

H.

c.

Eurocontrol

130^e session

Jugement n° 4281

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. B. H. le 15 mars 2017 et régularisée le 6 avril, la réponse d'Eurocontrol du 27 juillet, la réplique du requérant du 4 décembre, régularisée le 22 décembre 2017, et la duplique d'Eurocontrol du 16 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas le promouvoir dans le cadre de l'exercice de promotion 2015.

Le requérant est entré en fonctions au sein d'Eurocontrol en 1993. Le 1^{er} juillet 2010, à la suite d'une réforme administrative, le grade auquel il avait été promu en 2007 fut renommé «AST7». Au moment des faits, il exerçait à temps partiel des activités de représentant du personnel.

Par la note de service n° 25/15 du 22 octobre 2015, le Directeur général publia les listes de promotion et d'avancement accéléré d'échelon pour l'exercice 2015. Le requérant ne figurait pas parmi les fonctionnaires promus.

Le 22 janvier 2016, le requérant adressa au Directeur général une réclamation dans laquelle il sollicitait l'annulation de la décision de ne pas le promouvoir ainsi que sa promotion au grade AST8 pour l'exercice 2015.

Le 4 février 2016, sa réclamation fut transmise à la Commission paritaire des litiges, qui rendit son avis le 5 octobre 2016. Deux des quatre membres de celle-ci estimèrent que la réclamation était non fondée au motif que la procédure décrite dans l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et dans le Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 précité, avait été respectée. Selon eux, il ressortait des articles 4 et 5 du règlement susmentionné que le Comité de promotion examine uniquement la liste des candidats éligibles centralisée par la Direction en charge des ressources humaines.

Les deux autres membres considéraient que la réclamation était fondée du fait qu'en méconnaissance de l'article 5 du Règlement d'application n° 4 précité, le Comité de promotion n'avait pas examiné le dossier de tous les candidats pouvant prétendre à une promotion. L'un de ces membres ajoutait que l'implication du requérant au sein d'un syndicat lui aurait porté préjudice dans le cadre de l'examen de son éventuelle promotion, dès lors que l'Organisation avait manqué à son obligation de mettre en œuvre un mécanisme d'évaluation des performances des représentants du personnel, comme le Tribunal le lui avait ordonné dans son jugement 2869, prononcé le 3 février 2010.

Par mémorandum interne du 13 décembre 2016, le Directeur général informa le requérant qu'il faisait sienne la recommandation des deux membres de la Commission tendant au rejet de la réclamation pour absence de fondement, compte tenu des motifs avancés par ces derniers. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'octroi d'une somme de 50 000 euros à titre de réparation pour les dommages matériels et moraux subis. Il sollicite également la somme de 5 000 euros pour les dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions de la requête comme non fondées.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 13 décembre 2016 par laquelle le Directeur général, faisant siennes les recommandations de deux membres de la Commission paritaire des litiges, a refusé de lui accorder une promotion au grade AST8 au titre de l'exercice de 2015.

2. Il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que, «si tout fonctionnaire a vocation à une carrière au sein d'une organisation et peut ainsi légitimement espérer accéder un jour à un poste de niveau supérieur, il n'a pas pour autant automatiquement droit à une promotion. Ce droit est en effet limité, d'une part, par son ancienneté, ses qualifications, ses aptitudes et sa manière de servir, et, d'autre part, par la structure administrative et les disponibilités budgétaires de l'organisation» (voir les jugements 3404, au considérant 8, et 3495, au considérant 11).

Selon cette même jurisprudence, une organisation jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotion du personnel. Pour cette raison, les décisions qu'elle prend dans ce domaine ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. Le Tribunal ne censurera une telle décision que si elle émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir les jugements 2835, au considérant 5, 3279, au considérant 11, 4019, au considérant 2, et 4066, au considérant 3).

3. Au soutien de sa requête, le requérant fait d'abord grief au Directeur général d'avoir, dans la décision attaquée, méconnu la notion de mérite liée à la performance et celle d'ancienneté, et d'avoir ainsi violé les dispositions de l'article 45 du Statut administratif et commis une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant estime, en effet, que son nom aurait dû figurer sur la liste des fonctionnaires promu au titre de l'exercice 2015 car, selon lui, ses performances au travail et son aptitude professionnelle étaient conformes aux critères

énoncés à l'article 45. Il expose qu'il a fait l'objet de rapports d'évaluation particulièrement élogieux depuis 2007 et qu'en outre ses mérites et les tâches exercées dans le cadre de son mandat syndical n'ont pas été pris en considération.

4. Aux termes de l'article 45 du Statut administratif dans sa version applicable au moment des faits :

«La promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel ou à laquelle il appartient. Le grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions.

La promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Le mérite se définit notamment comme la performance ou l'engagement de longue date.

[...]

Aux fins de l'examen comparatif des mérites, le Directeur général prend en considération les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet.

[...]»

5. En ce qui concerne les activités du requérant exercées en tant que fonctionnaire d'Eurocontrol, les pièces du dossier font apparaître que ses performances, telles que décrites dans le rapport d'évaluation concernant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 28 février 2014, précédant l'exercice de promotion 2015, n'étaient pas jugées pleinement satisfaisantes. Le Tribunal observe au demeurant que l'évaluateur du requérant, qui avait, dans son rapport d'évaluation relatif à l'année 2012, proposé que celui-ci bénéficie d'une promotion, n'a pas réitéré ce soutien l'année suivante en raison d'insuffisances imputées à l'intéressé.

En ce qui concerne les activités syndicales du requérant (représentant 40 pour cent de l'ensemble de ses activités), elles ont fait l'objet, à partir de 2013, d'évaluations par un deuxième évaluateur, le Président du comité exécutif de l'Union syndicale Bruxelles Eurocontrol, qui font apparaître que son travail était considéré comme

«bien fait»*, «constructif et productif»* et «toujours dans l'intérêt de l'Agence et des membres du personnel»* et non pas excellent comme l'affirme le requérant dans sa requête. Rien n'indique d'ailleurs au dossier que cette évaluation n'ait pas été prise en compte.

Conformément à sa jurisprudence rappelée ci-dessus, le Tribunal ne saurait censurer la décision de refuser une promotion au requérant en raison d'une erreur d'appréciation que si celle-ci revêtait un caractère manifeste. Or, compte tenu des rapports relatifs aux performances de l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles exercées pour Eurocontrol (représentant 60 pour cent de son activité totale), le Tribunal ne peut conclure que cette décision aurait procédé d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte également de ce qui précède que les critères au regard desquels une promotion peut être accordée en vertu de l'article 45 du Statut administratif n'ont pas été méconnus.

6. Invoquant le principe d'égalité, le requérant soutient avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de son activité syndicale. Celle-ci résulterait du fait que le Directeur général n'avait pas, à l'époque des faits, mis en œuvre le mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives prévoyant que la participation aux activités syndicales ne porte pas préjudice à la situation professionnelle et au déroulement de carrière des fonctionnaires concernés. Il s'ensuivrait que l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires pour l'exercice de promotion 2015 n'aurait pas pris en considération le rôle joué par le requérant en tant que représentant syndical, notamment lors des discussions et négociations sur la réforme administrative du Statut et des Règlements d'application. Il en résulterait une violation du principe d'égalité, le requérant n'ayant pas été traité de la même façon que les autres membres du personnel.

* Traduction du greffe.

Pour justifier ce grief, le requérant invoque le jugement 2869, par lequel le Tribunal a annulé une décision d'Eurocontrol au motif «qu'en n'adoptant pas de règlement d'application du mémorandum d'accord, l'Organisation a violé ce texte ainsi que le principe d'égalité de traitement» (au considérant 6).

7. Dans son jugement 3666, au considérant 8, le Tribunal a considéré qu'en affectant un fonctionnaire à un poste dans lequel 50 pour cent de son activité étaient consacrés aux tâches figurant dans sa description de poste (les 50 pour cent restants étant réservés à ses activités syndicales), Eurocontrol lui a permis d'être réintégré dans la hiérarchie du service et de faire l'objet de rapports d'évaluation périodiques par un supérieur hiérarchique. Le Tribunal en a conclu que l'égalité de traitement entre ce fonctionnaire et les autres membres du personnel, exigée par la disposition pertinente du mémorandum d'accord et par le jugement 2869, a ainsi été rétablie.

En l'espèce, le requérant se trouve dans une situation analogue. Si, à la différence des autres fonctionnaires, il consacrait 40 pour cent de son temps de travail aux activités syndicales, cette situation n'a empêché ni qu'il fasse l'objet de divers rapports d'évaluation relatifs aux fonctions exercées en tant que fonctionnaire d'Eurocontrol, ni que son supérieur hiérarchique le propose sur la liste des fonctionnaires à promouvoir pour l'exercice 2013.

Par ailleurs, ainsi que cela a été relevé ci-dessus, les activités syndicales du requérant ont fait l'objet d'une évaluation à partir de 2013.

Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité de traitement n'est pas fondé.

8. Le requérant estime, en outre, qu'il a été privé de la possibilité d'être promu au seul motif qu'il exerce un mandat syndical à temps partiel. Ce faisant, il articule un grief qui, selon le Tribunal, devrait s'analyser comme une allégation de détournement de pouvoir.

9. Dans son jugement 3357, au considérant 16, le Tribunal a estimé que «l'existence d'un [...] parti pris, qui serait constitutif d'un détournement de pouvoir, ne se présume pas. Il appartient au

fonctionnaire qui entend invoquer un moyen de cette nature de fournir, à tout le moins, un commencement de preuve au soutien de celui-ci et de simples allégations, au surplus purement spéculatives, sont sans pertinence à cet égard (voir, par exemple, les jugements 1775, au considérant 7, 2019, au considérant 24, 2927, au considérant 16, ou 3182, au considérant 9).» En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le requérant n'étaye pas ses allégations d'éléments pertinents permettant au Tribunal de conclure que la décision attaquée serait entachée de détournement de pouvoir.

Le moyen ainsi invoqué n'est donc pas fondé.

10. Le requérant fait enfin grief au Directeur général de n'avoir pas motivé la décision du 13 décembre 2016 rejetant sa réclamation. Il estime, en effet, qu'un simple renvoi à l'avis de deux membres de la Commission paritaire des litiges ne constitue pas une motivation pertinente permettant d'apprécier de façon objective la légalité de la décision attaquée.

11. Le Tribunal constate qu'au sein de la Commission paritaire des litiges, composée de quatre membres, deux étaient d'avis de rejeter la réclamation du requérant au motif, notamment, que la procédure prévue par l'article 45 du Statut administratif et le Règlement d'application n° 4 avait été respectée. En indiquant, dans la décision du 13 décembre 2016, qu'il «partage[ait] le point de vue de [ces membres]», le Directeur général s'est approprié leur motivation. Il s'ensuit que le grief tiré du défaut de motivation de cette décision n'est pas fondé.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ